



**ARRETE N° A2023- 595**

**OBJET :** Autorisation de déversement d'eaux résiduaires industrielles au réseau d'assainissement

**ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE DE L'ARRETE (GESTIONNAIRE DU PARC DE LA ZAC) :**

**ASL PARC DE ROMAINVILLE REPRESENTEE PAR SOLARIS GESTION PARIS**

Adresse de l'établissement : 46 bis avenue du Maine 75015 PARIS ;

Interlocuteur : Nicolas GIMALAC, (Gestionnaire technique / nicolas@solaris-gestion.fr / 01 88 32 53 77 ou 06 49 51 88 66)

**EXPLOITANT :**

SAS LES BOUCHERIES DE L'ILE DE FRANCE (COPROPRIETAIRE DU PARC ET UNIQUE SITE DU PARC REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND))

Adresse de l'établissement : 38 chemin latéral, 93230 Romainville ;

N° SIRET : 722 002 011 00061 ; N° APE : 1011Z ;

Interlocuteur :

- Amina ALAHOUI, (responsable qualité / qualite.bif@beauvallet.fr / 01 41 83 15 32) ;
- Sandra Buttiens (Responsable qualité branche / qualite.restauration@beauvallet.fr / 02 34 83 00 30 - 06 74 29 85 58).

**LE PRESIDENT,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

**Vu** le Code de la Santé publique, et notamment l'article L1331-10 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret 2007-1467, abrogeant le décret 2005-378, relatif à la codification du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le règlement du service d'assainissement territorial approuvé par le Bureau territorial d'Est Ensemble du 03/03/2021 ;

**Vu** le règlement du service d'assainissement départemental approuvé par le Conseil général du 13/02/2014 ;

**Vu** le règlement du service d'assainissement interdépartemental approuvé par le Conseil d'administration du SIAAP du 15/10/2014 ;

**Considérant** les avis émis sur la demande d'autorisation des déversements d'eaux usées autres que domestiques par :

- le Département de la Seine-Saint-Denis le 29/09/2022,
- le SIAAP le 31/08/2022,
- la DRIEE d'Ile-de-France le 01/08/2022.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement LES BOUCHERIES DE L'ILE DE France (BIF), sis 38 chemin latéral à Romainville (dénommée l'Etablissement dans la suite du document) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau d'assainissement collectif via le réseau interne de la ZAC PARC DE ROMAINVILLE les effluents suivants :

- Les eaux usées non domestiques issue du nettoyage des zones de production et des locaux sociaux ;
- Les eaux usées assimilées domestiques provenant des sanitaires de l'Etablissement ;
- Les eaux pluviales générées par le site de la Boucherie d'une superficie de 4775 m<sup>2</sup>.

L'établissement LES BOUCHERIES DE L'ILE DE France (BIF) est la seule activité déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la ZAC PARC DE ROMAINVILLE.

Le point de rejet de la ZAC PARC DE ROMAINVILLE au réseau d'assainissement est le suivant :

- 38 chemin latéral à Romainville (réseau unitaire)

Conformément au règlement du service d'assainissement d'Est Ensemble, l'Etablissement doit disposer d'un branchement sur le réseau public spécifique pour les eaux usées non domestiques. Ce branchement doit être pourvu d'un regard de visite situé en limite de propriété sur le domaine public, et agréé pour y effectuer prélèvements et mesures.

### ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa signature.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à Est Ensemble, par écrit, 4 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet au réseau public, délivrée en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président d'Est Ensemble.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée 6 mois avant sa réalisation à la connaissance du Président d'Est Ensemble. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie en tenant compte de l'évolution des activités du site et des modifications éventuelles apportées au système d'assainissement ainsi que de l'évolution de la réglementation et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général, par décision de l'administration chargée de la police de l'eau ou au regard de l'exploitation des stations d'épuration, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive. Est Ensemble portera ces évolutions à la connaissance de l'Etablissement par écrit.

### ARTICLE 4 : Caractéristiques des rejets

#### **A. Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO / DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2,5.
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - D'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.
- e) Ne pas faire l'objet d'une dilution. En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- f) Respecter les règlements du service public d'assainissement d'Est Ensemble, du Département de la Seine-Saint-Denis et du SIAAP.

## B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, ainsi que les conditions de surveillance du déversement autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### ARTICLE 5 : Contrôles des collectivités

Est Ensemble, le Département de la Seine-Saint-Denis et le SIAAP se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, l'Etablissement est tenu de faciliter l'accès des agents du service public d'assainissement ou des personnes mandatées par le service à ses installations.

Conformément au règlement d'assainissement communautaire et départemental en vigueur, les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 4.

### ARTICLE 6 : Obligation d'alerte en cas de déversement accidentel

L'Etablissement s'engage à alerter immédiatement les services de l'assainissement d'Est Ensemble du Département et du SIAAP en cas de risque :

- Soit d'un rejet non conforme, à la suite d'un dysfonctionnement du prétraitement éventuel ou non (mesures in situ, autosurveillance, observations...);
- Soit d'un rejet accidentel de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

L'établissement précisera la nature et la quantité du désordre constaté. Il mettra tout en œuvre pour le faire cesser sans délai. Avant la reprise du rejet, l'établissement en demandera l'autorisation au gestionnaire après avoir démontré le retour à une situation normale et les moyens engagés pour éviter un nouveau dysfonctionnement.

**Est Ensemble** : 0805 058 058 (permanence 7j/7, 24h/24) / Fax : 01 73 62 98 40

**Département de la Seine-Saint-Denis** : 01 43 93 65 00

**SIAAP** : 01 44 75 68 76 ou 01 44 75 61 51 / Fax : 01 43 47 16 31/mail : PC.Saphyrs@siaap.fr

Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel.

#### **ARTICLE 7 : Dégradation du réseau public**

Dans le cas où des dégradations du réseau d'assainissement public, ou la pollution des boues de la station d'épuration, seraient imputables à l'Etablissement du fait du non-respect du présent arrêté, les frais de constatation de ces dégâts, de réparations, de remise en état de l'ouvrage et de traitement des boues non valorisables seront à la charge de l'Etablissement.

#### **ARTICLE 8 : Matières premières et récupération des sous-produits**

L'Etablissement s'engage à mettre à disposition d'Est Ensemble, du Département de Seine-Saint-Denis et du SIAAP la liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés, ainsi que les justificatifs d'enlèvement des déchets et de leurs traitements dans des filières agréés conformément à la réglementation.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution.

#### **ARTICLE 9 : Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de redevances d'assainissement pour la collecte, le transport et le traitement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation et les délibérations en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

L'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation, le Président d'Est Ensemble, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du Département de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Président du SIAAP ;
- Monsieur le Maire de Romainville ;
- A l'Etablissement bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Romainville, le 29/3/2023

Pour le Président Patrice BESSAC,

Par délégation,

Le Directrice Adjointe de l'Eau et de  
l'Assainissement

Julie FRAN



**ANNEXE****I - CONDITIONS PARTICULIERES DE REJET DES EFFLUENTS  
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Les conditions particulières de rejet au réseau d'assainissement ci-dessous concernent uniquement les effluents suivants :

- Les eaux usées non domestiques issue du nettoyage des zones de production et des locaux sociaux ;

L'établissement bénéficie de deux points de rejet sur son site. Les conditions sont donc applicables pour chacun de ces points de rejet.

**A. Débits maximums autorisés**

	Point de rejet
Débit journalier	30 m <sup>3</sup> /jour

**B. Concentrations et flux maximums autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)**

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Flux journalier maximal
Matières en suspension (MES)	600 mg/l	18 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l	60 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800 mg/l	24 kg/j
Azote global (NGL)	150 mg/l	4,5 kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	1,5 kg/j
Graisses / Substances extractibles à l'hexane (SEH)	150 mg/l	4,5 kg/j
Chlorures	500mg/l	15 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l	0,03 kg/j

Tout déversement dans le réseau de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés et d'une manière générale, de produit toxique est interdit.

Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradable à 90%.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne peut excéder le double de la valeur limite prescrite pour la concentration moyenne journalière.

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, les valeurs limites sont celles fixées dans les règlements d'assainissement en vigueur, ou par défaut celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**C. Surveillance de la qualité des rejets****1) Description de l'autosurveillance**

L'Etablissement doit procéder à l'autosurveillance de ces effluents dans les conditions suivantes :

- **L'autosurveillance s'applique aux deux points de rejet.**

- **Mesurer le pH, la température et le débit.**

Une estimation du débit et des mesures du pH et de la température devront pouvoir être communiqués à tout moment au gestionnaire du réseau d'assainissement.

- Analyser les paramètres du tableau ci-dessous à la fréquence indiquée sur un prélèvement moyen journalier et en un point représentatif du rejet non domestique faisant l'objet du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence
Matières en suspension (MES)	Semestriellement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestriellement
pH	Trimestriellement
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Semestriellement
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	Trimestriellement

- Analyser annuellement l'ensemble des paramètres définis au paragraphe B de l'annexe.  
Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen de 24 heures, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C) et réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

## 2) Communication des résultats de l'autosurveillance

L'Etablissement fait parvenir à Est Ensemble, au Département de la Seine-Seine-Denis et au SIAAP les résultats de l'autosurveillance avec une fréquence annuelle.

La méthode d'analyse utilisée pour chaque paramètre devra être précisée (test de terrain, norme AFNOR ou ISO).

Les résultats de l'autosurveillance sont accompagnés d'un rapport de synthèse comprenant une interprétation des résultats sur la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et précisant les mesures comparatives, les modifications du programme d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

En cas de non-conformité, l'établissement devra alerter les gestionnaires des réseaux d'assainissement (cf. article 6) et arrêter sans délai ce déversement afin de mettre en place un dispositif de prétraitement adéquat et bien dimensionné au regard de la pollution à traiter.

L'établissement devra transmettre les résultats d'autosurveillance aux gestionnaires de réseaux d'assainissement via le courriel mentionné dans le tableau des contacts.

La transmission des résultats d'autosurveillance aux services de la DRIEAT via GIDAF et celle envoyée aux gestionnaires de réseaux d'assainissement sont distinctes l'une de l'autre.

L'autosurveillance du dernier trimestre de l'année N sera transmis aux gestionnaires au plus tard le 1er mars de l'année N+1. Elle sera accompagnée d'un bilan comportant les éléments suivants :

- la consommation d'eau pour chaque usage,
- le volume d'eau rejeté annuellement au réseau public,
- les BSD attestant de l'entretien régulier des installations.

## II - SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT AVANT REJET

### 1) Description des installations de traitement

A la date de signature de ce présent arrêté, l'Etablissement déclare posséder les équipements de traitement ou de récupération suivants :

- Séparateur à graisse (2 unités)

Par la suite, toute modification par l'Etablissement des équipements cités ci-dessus devra être signalée par écrit à Est Ensemble et pourra donner lieu à l'établissement d'un nouvel arrêté.

## 2) Bilan annuel de l'entretien des installations de traitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de traitement ou de récupération en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement. Chaque intervention ou vérification devra y être consignée. Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés.

Ce cahier sera tenu à la disposition d'Est Ensemble, du Département de la Seine-Saint-Denis et du SIAAP.

L'Etablissement devra communiquer au cours du premier trimestre de chaque année à Est Ensemble, au Département de la Seine-Saint-Denis et au SIAAP les justificatifs attestant de l'entretien des installations (contrat d'entretien, bordereaux de curage et d'enlèvement des déchets...).

### III - COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Est Ensemble	<a href="mailto:rejet-nondomestique@est-ensemble.fr">rejet-nondomestique@est-ensemble.fr</a> Etablissement Public Territorial Est Ensemble Direction de l'Eau et de l'Assainissement 100 avenue Gaston Roussel – 93232 ROMAINVILLE Cedex Tel : 0805 058 058 (permanence 7j/7, 24h/24) / Fax : 01 73 62 98 40
Département de la Seine-Saint-Denis	<a href="mailto:autosurveillance-rejet@seinesaintdenis.fr">autosurveillance-rejet@seinesaintdenis.fr</a> Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis Direction de l'Eau et de l'Assainissement Hôtel du Département – Esplanade Jean-Moulin – 93000 BOBIGNY Tel : 01 43 93 65 00 / Fax : 01 45 28 87 62
SIAAP	<a href="mailto:arrete.deversement@siaap.fr">arrete.deversement@siaap.fr</a> SIAAP Direction Technique 2 rue Jules César – 75589 PARIS Cedex 12 Tel : 01 44 75 69 29 – 01 44 75 61 56

